

Don d'arbres aux Drancéens Règlement 2023-2026

Publié le : 18 Déc 2023

Dans le cadre de la végétalisation de son territoire communal, la Ville propose aux Drancéens un don d'arbres qui en feront la demande lors d'opérations dédiées. Celui-ci est limité à un arbre par propriété sur la période 2023-2026.

Ce document définit les modalités et les conditions à respecter pour bénéficier du don susmentionné.

1. Bénéficiaires

Le don est réservé aux propriétaires Drancéens d'une maison individuelle située sur la commune de Drancy.

Pour les personnes physiques, le don se fera sur présentation d'un titre de propriété daté ou d'un avis de taxe foncière à l'année n-1 et copie d'une pièce d'identité indiquant une seule et même adresse sur Drancy.

Pour les personnes morales, le don se fera sur présentation d'une copie de l'extrait de kbis ou une copie d'un justificatif de son existence.

2. Caractéristiques des arbres concernés par le don

Les arbres pouvant faire l'objet d'un don seront adaptés aux conditions climatiques de la région dans laquelle se situe notre ville.

3. Organisation de l'opération de dons par la Ville de Drancy

La ville de Drancy proposera un formulaire d'inscription en ligne dans laquelle plusieurs espèces d'arbres seront proposées et les quantités disponibles pour chacun seront affichées. Le choix des bénéficiaires s'effectuera selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Une fois le stock d'arbres écoulé en ligne, la ville offrira la possibilité aux Drancéens de « pré-réserver » un arbre dans le cadre de futures campagnes de dons. Les personnes effectuant cette démarche seront alors prioritaires lors de la prochaine campagne.

4. Engagement du demandeur

Afin de garantir la pérennité de la plantation, le bénéficiaire s'engage à :

- autoriser la visite d'un agent municipal sur sa propriété afin que celui-ci contrôle la bonne plantation de l'arbre ;
- planter l'arbre en pleine terre dans les 48 heures à compter du don effectué par la ville et dans les conditions dûment précisées dans la Charte d'engagement qu'il aura préalablement signée ainsi que dans le fascicule remis avec l'arbre le jour du don ;
- veiller au bon entretien de l'arbre (arrosage, taille du bois mort) ;
- ne pas le revendre .

Si l'arbre n'a pas été planté, la ville se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement à l'encontre de la personne physique ayant indument bénéficié du don. La somme à recouvrer auprès de l'administré correspondra à la somme engagée par la commune pour acquérir ledit arbre.

5. Visite sur site par un agent municipal

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite technique dans un délai de 3 mois suivant le don, sur rendez-vous préalable, afin de vérifier que l'arbre donné a été effectivement planté.